

Arrêt

n° 194 542 du 30 octobre 2017
dans l'affaire n°X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2017 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris et lui notifié le 18 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à comparaître le 30 octobre 2017, à 11 h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents pour l'appréciation de la cause.

Arrivé en Belgique à une date que ni les pièces versées au dossier administratif, ni celles jointes à la requête introductive d'instance ne permettent de déterminer avec exactitude, le requérant a, le 17 octobre 2017, fait l'objet d'un contrôle de la police aérienne de Gosselies. Le 18 octobre 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), qui lui a été notifiée le jour-même. Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée et est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Article 74/14 :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite ;

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux, PV n° CH.55.FS.052053/2017 de la police fédérale

aéronautique de Gosselies. L'intéressé a tenté de tromper l'Etat belge.

L'intéressé a fait usage d'une carte d'identité allemande authentique signalée volée, falsifiée pour voyager illégalement

vers la Belgique depuis la Grèce. Il a présentée ce document lors d'un contrôle d'identité à l'aéroport. Eu égard au caractère

frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant

compromettre l'ordre public.

L'intéressé présente des documents falsifiés à la police.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé déclare sa nièce résiderait en Belgique. Le fait que la nièce de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être

retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont

nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de

l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé ne déclare pas lors de son audition ne pas vouloir demander l'asile en Belgique. L'éloignement de l'intéressé

n'étant de plus pas envisagé vers son pays d'origine, on peut donc en conclure qu'un retour en Grèce ne constitue pas une

violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui

appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ni autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il

donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un

éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux, PV n° CH.55.FS.052053/2017 de la police fédérale

aéronautique de Gosselies. L'intéressé a tenté de tromper l'Etat belge.

L'intéressé a fait usage d'une carte d'identité allemande authentique signalée volée, falsifiée pour voyager illégalement

vers la Belgique depuis la Grèce. Il a présentée ce document lors d'un contrôle d'identité à l'aéroport. Eu égard au caractère

frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant

compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé présente des documents falsifiés à la police.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé déclare sa nièce résiderait en Belgique. Le fait que la nièce de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être

retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont

nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de

l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé ne déclare pas lors de son audition ne pas vouloir demander l'asile en Belgique. L'éloignement de l'intéressé n'étant de plus pas envisagé vers son pays d'origine, on peut donc en conclure qu'un retour en Grèce ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé présente des documents falsifiés à la police.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions

administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à la Grèce.

Le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue d'un éloignement, dont la date de mise en œuvre effective n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Objet du recours.

A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Recevabilité de la demande de suspension

1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2. La partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours dès lors que « celui-ci n'a pas hésité à utiliser de fausses informations et de faux documents lors de son arrivée sur le territoire belge et pour circuler au sein de l'Union européenne ». A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort des termes de l'ordre de quitter le territoire attaqué se rapportant à l'identification du requérant, comportant les mentions « Nationalité : Syrie (Rép. arabe) », que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant soit de nationalité syrienne. Au vu de l'argumentation développée dans la requête, fondée, notamment, sur l'intention de la partie défenderesse d'éloigner le requérant vers la Grèce, le Conseil estime que, la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée à l'analyse au fond de l'acte querellé. Enfin, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, n'estime pas que le requérant a fait montre d'une volonté telle de tromper les autorités qu'elle serait susceptible de rendre illégitime son intérêt au recours. Partant, l'exception de la partie défenderesse ne saurait être retenue, celle-ci ne contestant pas la nationalité du requérant.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 En l'espèce, la partie requérante invoque, notamment, une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle « reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné in concreto – ni, d'ailleurs, in abstracto – le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour forcé dans son pays d'origine ou de remise aux autorités grecques ». Elle considère que « L'Office des Etrangers n'a pas pondéré réellement les intérêts en présence, puisque la partie adverse ne mentionne pas le conflit armé ainsi que les nombreuses exactions qui sont commises dans son pays d'origine, l'empêchant de s'y installer paisiblement conformément à l'article 3 de la CEDH » et que ce dernier « ne mentionne pas plus la situation dramatique dans laquelle se trouvent les demandeurs d'asile et migrants se trouvant sur le territoire grec, et qu'à « l'heure actuelle, rien ne permet d'affirmer enfin que les autorités grecques accepteront le transfert du requérant sur le territoire et que le principe de non refoulement prévu par l'article 33 de la convention de Genève sera bien respecté par celles-ci ». Elle en conclut qu'il « apparaît donc que la motivation de l'acte administratif querellé ne repose pas sur des faits exacts conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

4.3.2 Le Conseil observe qu'il ressort de l'acte attaqué que le requérant, de nationalité syrienne, est invité « à quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre », que la partie défenderesse envisage un retour vers la Grèce, « l'éloignement de l'intéressé n'étant de plus pas envisagé vers son pays d'origine ».

Lors des plaidoiries, la partie défenderesse confirme avoir sollicité la reprise du requérant par les autorités grecques « dans l'esprit du Règlement Dublin III » mais précise cependant ne pas encore avoir obtenu de réponse à celle-ci. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que ces informations ne suffisent pas à permettre de tenir pour établi que le requérant se verra délivrer un document lui permettant de se rendre en Grèce. En l'état actuel du dossier, le Conseil constate donc que dans l'hypothèse d'une réponse négative de la part des autorités grecques, l'acte attaqué se verrait frappé de caducité, le seul éloignement visé par la partie défenderesse étant la Grèce, et que dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, se pose alors la question des garanties offertes par ce pays à la partie défenderesse.

Sur ce dernier point, sans même se prononcer sur la situation actuelle des migrants en Grèce, le Conseil considère, en raison de l'absence de garanties offerte à l'Etat belge quant à l'absence d'un renvoi ultérieur du requérant par ce pays soit en Turquie soit vers la Syrie, et ce, alors même que la

partie défenderesse précise dans l'acte querellé, qu'elle n'envisage pas, elle, un retour vers le pays d'origine, qu'il ne peut être exclu que l'exécution de la décision attaquée entraîne *in fine* l'éloignement forcé du requérant vers la Syrie, pays où il dit craindre d'être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de l'affirmation selon la partie défenderesse, selon laquelle « le principe de non-refoulement est respecté par l'Etat [grec], qui examine chaque demande d'asile introduite sur son territoire avant un éventuel renvoi », le Conseil considère qu'elle est sans incidence sur la présente analyse, le requérant n'ayant à l'heure actuelle introduit aucune demande d'asile ni en Grèce ni sur le territoire belge.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil souligne qu'au regard de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse ne pouvait envisager un éloignement du requérant sans s'être assurée, d'une part, qu'il ne serait pas renvoyé vers un pays où il encourrait un risque réel d'être soumis à des traitements contraire à l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, que le pays vers lequel il serait éloigné respecte lui-même cet engagement. Or, en l'occurrence, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort d'aucun des éléments versés au dossier administratif que celle-ci aurait procédé à cette vérification, préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, que ce soit au sujet de la reprise en charge du requérant par la Grèce ou de son éventuel éloignement vers la Syrie, éventualité que la décision attaquée ne permet pas d'exclure, ainsi que cela a été relevé plus haut.

Au regard de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère, *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, avant d'adopter l'acte attaqué, à un examen aussi rigoureux que possible des éléments, touchant au respect de l'article 3 de la CEDH, dont elle avait ou devait avoir connaissance.

Il en résulte qu'à ce stade, la partie requérante apparaît, *prima facie*, pouvoir se prévaloir d'un grief défendable au regard de la violation de l'article 3 de la CEDH, en telle sorte que le moyen pris de la violation de cette disposition doit, *prima facie*, être considéré comme sérieux.

Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative requise pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué est remplie.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tel est le cas en l'espèce.

5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 18 octobre 2017, telles que rappelées *supra* au point 4.1., sont réunies.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 18 octobre 2017 est suspendue.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

J.-C. WERENNE